



**CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°16-2024-068

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

16-2024-05-31-00002 - Arrêté portant interdiction de la manifestation sportive nautique "Le Flow des Gabariers" (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2024-05-31-00002

Arrêté portant interdiction de la manifestation sportive nautique "Le Flow des Gabariers"

## ARRÊTÉ

portant interdiction de la manifestation sportive nautique  
« Le Flow des Gabariers »

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1,
- Vu** le Code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21 ; R.331-24 à R.331-34 et A.331-20 à A.331-21 ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024, portant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la demande présentée par M. Grégory LECREVISSE, organisateur de la manifestation sportive nautique « le Flow des Gabariers », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 juin 2024, une manifestation nautique de natation en eau libre intitulée « Le Flow des Gabariers » sur le fleuve La Charente entre les communes de Châteauneuf-sur-Charente et Cognac ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 16-2020-12-07-017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime, et notamment son article 11 « Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues », qui interdit la navigation lorsque le niveau des eaux dépasse la cote de +3.60m à l'échelle d'annonce de crues d'Angoulême-St Cybard ;
- Considérant** que le dossier constitué à cet effet répond aux dispositions définies par la réglementation en vigueur ;
- Considérant** le niveau des eaux du fleuve Charente, qui depuis 3 jours au moins, présente une hauteur supérieure au 3,60 mètres réglementaires ;
- Considérant** que le débit constaté du fleuve Charente expose les nageurs à d'importants risques de noyage ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de la manifestation nautique de natation en eau libre intitulée « Le Flow des Gabariers » sur le fleuve La Charente entre les communes de Châteauneuf-sur-Charente et Cognac prévue le dimanche 2 juin 2024, est interdite.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Charente, au sein de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale en Charente, Messieurs les maires des communes de Châteauneuf-sur-Charente et Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 31 MAI 2024  
P/La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART



